

DBV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital social de 2 464 882,80 euros
Siège social : 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge
441 772 522 RCS Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2017

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, se soldant par une perte de 81 109 367,88 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte de 114 530 959,91 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de DBV TECHNOLOGIES (« **la Société** ») que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2016, soit la somme de 81 109 367,88 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (83 335 806) euros à un montant débiteur de (164 445 174) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2016 et début 2017 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- **Modification du contrat de travail de Monsieur David Schilansky**

La Société a procédé à la signature d'un avenant au contrat de travail de Monsieur David SCHILANSKY afin de modifier les éléments fixes et variables de sa rémunération :

Au titre de l'exercice 2017 :

- Rémunération fixe de 284 004 €uros,
- Rémunération variable cible de 142 002 €uros (correspondant à 50 % de sa rémunération fixe) dont l'attribution serait soumise aux conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration.

Cette modification a été faite afin de proposer au Directeur Général Délégué une rémunération motivante pour un développement favorable de notre Société.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 9 Décembre 2016.

- **Contrat de service avec Dan Soland**

La Société a procédé à la signature d'un contrat de services avec Dan SOLAND portant sur des conseils en stratégie commerciale, de quatre sessions par an d'une demi-journée avec le management de la Société pour un montant de 45 000 euros.

Ce contrat a été signé dans le cadre du déploiement commercial de la Société aux Etats-Unis car il est dans l'intérêt de la Société de recevoir des conseils en stratégie commerciale de la part de Dan Soland du fait de sa grande expérience dans le domaine.

Il est à noter qu'au regard du caractère non significatif de cette prestation, Monsieur Dan Soland demeure administrateur indépendant de la Société.

La signature de ce contrat de service a été autorisée par le Conseil d'administration du 9 Décembre 2016.

- **Modification du contrat de travail de Monsieur Laurent MARTIN**

La Société a procédé à la signature d'un avenant au contrat de travail de Monsieur Laurent MARTIN afin de modifier les éléments fixes et variables de sa rémunération :

Au titre de l'exercice 2017 :

- Rémunération fixe de 165.957, 59 euros,
- Rémunération variable cible d'un montant de 66.383, 04 euros dont l'attribution serait soumise aux conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration.

Cette modification a été faite afin de proposer au Directeur Général Délégué une rémunération motivante pour un développement favorable de la Société.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 14 mars 2017.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans le Document de Référence disponible sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-102-1 du Code de commerce, il est précisé qu'aucune convention n'est intervenue entre, d'une part le Président Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, d'autre part, une filiale directe ou indirecte.

En outre, nous vous rappelons l'engagement réglementé conclu et autorisé en 2016 déjà approuvé par l'Assemblée générale du 21 juin 2016, à savoir :

- **Indemnité de révocation ou de non renouvellement du Président Directeur Général, Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU (Convention autorisée par le Conseil d'administration du 6 avril 2016) :**

En cas de cessation des fonctions de Président Directeur Général de Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de révocation ou de non renouvellement auquel n'aurait pas consenti Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, consécutifs à une violation de la loi ou des statuts de la société ou à une faute grave ou lourde, votre société devra lui verser une indemnité dont le montant brut sera égal à la somme des rémunérations brutes qu'il aura perçues de votre société, à quelque titre que ce soit, au cours des 18 mois précédant le départ si au moins deux des trois critères de performance définis par le Conseil d'administration sont remplis à la date du départ.

Cette convention n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Enfin, nous vous précisons qu'aucune convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2016 ne s'est poursuivie au cours du dernier exercice, étant précisé que le contrat de travail de Monsieur David Schilansky et l'indemnité de départ de Monsieur Pierre-Henri Benhamou, qui sont antérieurs à 2016, ont été modifiés en 2016 et sont donc présentés dans les paragraphes ci-avant.

4. Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant (cinquième et sixième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte & associés et de commissaire aux comptes suppléant du cabinet BEAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration, propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte & associés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, il est rappelé à titre préalable que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin II) a supprimé l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

En conséquence, la Société n'a pas l'obligation de procéder au renouvellement ou de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Nous vous proposons donc de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement du Cabinet BEAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

5. Mandat d'administrateur (septième résolution)

Dans le cadre du rapide développement de la Société, le Conseil d'administration a mis en avant la nécessité de faire appel à de nouvelles compétences, afin d'épauler au mieux l'équipe de direction dans le cadre du lancement de son principal produit, s'il était approuvé par les autorités réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L.225-18-1 du Code de commerce, il est rappelé qu'à l'issue de la présente Assemblée Générale, l'écart entre les membres de chaque sexe dans le Conseil d'administration ne pourra être supérieur à deux.

Nous vous proposons donc de bien vouloir nommer Madame Julie O'Neill en qualité d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en adjonction aux membres actuels.

Expérience, expertise, compétence

Conformément à l'article R.225-83 5° du code de commerce, il est précisé les éléments suivants :

Madame Julie O'Neill est Vice-Présidente exécutive, *Global Operations* de la société pharmaceutique ALEXION. Basée à Dublin (Irlande) Madame Julie O'Neill est en charge de la fabrication, de l'approvisionnement et de la qualité au niveau mondial pour ALEXION. Auparavant, elle occupait le poste de Vice-Présidente des Opérations et Directrice Générale pour l'Irlande chez GILEAD SCIENCES. Elle y a notamment supervisé la création de sa filiale Irlandaise, incluant le site de fabrication, la chaîne d'approvisionnement, le contrôle et l'assurance qualité, la distribution des produits et a également géré les opérations courantes et la croissance de l'activité. Avant cela, Julie O'Neill a tenu des postes clés dans les opérations industrielles et la qualité chez BURNIL PHARMACIES et HELSINN BIREX PHARMACEUTICALS. Aujourd'hui, Madame O'Neill est Présidente de *National Standards Authority of Ireland* et est membre de la gouvernance de l'Université *University College Cork*. Julie O'Neill apporte à DBV Technologies un leadership et une expérience considérable en termes d'opérations industrielles et de CMC (« *Chemistry, Manufacturing and Control* »), à un moment clé pour la Société.

Le Conseil d'administration serait ainsi porté de sept à huit membres.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame O'Neill peut être qualifiée d'indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Middledent, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Madame O'Neill n'entretient aucune relation d'affaires avec DBV Technologies et sa filiale.

6. Jetons de présence (*huitième résolution*)

Sur proposition du comité des rémunérations, le Conseil d'administration vous propose de porter de 350 000 euros à 600 000 euros le montant de l'enveloppe de jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Cette proposition de réévaluation de l'enveloppe vous est proposée afin de garantir la compétitivité de la Société au regard des pratiques du marché aux Etats-Unis dans le domaine des Biotechs.

Cette nouvelle enveloppe permet à la Société de mieux tenir compte des pratiques de marché pour des Sociétés comparables, à savoir de même taille, au même stade de développement (phase III) et opérant dans un environnement américain de type « Sarbanes Oxley ».

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués (*neuvième à onzième résolutions*)

Les neuvième à onzième résolutions vous sont soumises suite à la loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II, laquelle instaure dans son article 161 un nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce prévoyant un *say-on-pay* ex ante en 2017 (et ex post à partir de 2018).

En effet, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ces éléments sont présentés dans un rapport joint au rapport du Conseil à l'assemblée.

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (*douzième résolution*) **et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues** (*treizième résolution*)

Nous vous proposons, aux termes de la douzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait, étant précisé que le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 200 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 150 000 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage des présentes autorisations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'autorisation en matière d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et la délégation en matière de BSA arrivant à échéance, ainsi que de renouveler par anticipation l'autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions en raison de son plafond résiduel insuffisant.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Document de référence 2016 au paragraphe 4.2.2.6, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu de l'autorisation en matière d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et de la délégation en matière de BSA, susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

9.1 Autorisations en matière d'actionnariat salarié

DBV Technologies est une Société en très forte croissance, dont la stratégie est de commercialiser par elle-même les produits candidats issus de sa recherche. Pour ce faire, la société a un plan de recrutement très chargé dans les deux prochaines années, puisqu'elle devrait, si toutes les étapes de développement se passent comme prévu, plus que doubler ses effectifs.

En particulier, la Société doit pouvoir recruter des talents pour son équipe commerciale américaine, qu'elle entend doter d'options de souscription en ligne avec les pratiques du marché de la biotechnologie américaine. En outre, la Société compte renforcer ses équipes de recherche et développement aux Etats-Unis et s'assurer de la fidélisation de son management grâce à une politique compétitive de dotation en option de souscription.

En Europe, la Société consent des actions gratuites assorties de conditions de performance.

Dans la mesure où les principales conditions de performance attachées aux plans de 2014, 2015 et 2016 pourraient être remplies dans les 18 prochains mois (succès de la phase III PEPITES et la phase II MILES), l'essentiel des actions gratuites attribué au personnel, et en particulier à l'équipe de direction de la Société, sera acquis et ne constituera donc plus un levier efficace de fidélisation de ses salariés pour les prochaines années.

Par ailleurs, compte tenu du plan de recrutement très chargé en France notamment, où la Société doit renforcer ses équipes de recherche et développement, de développement industriel, de finance & stratégie et d'administration en prévision du possible enregistrement du dossier réglementaire relatif au produit Viaskin Peanut et de son lancement mondial, s'il était approuvé par les autorités compétentes, il est nécessaire de mettre en place un plan d'actions gratuites motivant, assorti de conditions de performances exigeantes, permettant ainsi la fidélisation du personnel sur plusieurs années.

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons donc de renouveler les autorisations en la matière, comme suit :

9.1.1 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (quatorzième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5.5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Il est précisé que l'exercice des options de souscription et/ou d'achat d'actions par les dirigeants mandataires sociaux de la Société serait subordonné à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

9.1.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (quinzième résolution)

Il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Nous vous précisons que le nombre total des actions déjà attribuées gratuitement représente à ce jour 10 % du Capital Social. La délégation que nous soumettons à votre vote ne pourra

être utilisée que dans l'hypothèse où la société ne serait plus contrainte par ce plafond (notamment en cas d'augmentation du capital de référence, d'attribution « collective » telle que prévue par l'article L 225-197-1 du Code de commerce, de changement de législation...).

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'attribution définitive des actions gratuites consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société serait subordonnée à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

9.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR *(seizième résolution)*

La Société souhaite notamment pouvoir continuer à attirer les meilleurs consultants scientifiques, experts et administrateurs, à un moment où elle développe son pipeline et s'apprête à lancer commercialement le Viaskin® Peanut aux Etats-Unis, s'il était approuvé par l'autorité réglementaire américaine.

Il vous est donc proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit de catégories de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions DBV TECHNOLOGIES un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de cette délégation seraient fixées par le conseil lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, le cas échéant déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Il est précisé que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes, afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : les mandataires, membres du comité scientifique et salariés de la Société ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société et aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Il appartiendrait au Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 0,5 % du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (dix-septième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

L'Assemblée étant appelée à statuer sur une autorisation en matière d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et une délégation en matière de BSA, susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Il est précisé que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10. Modification de l'article 36 des statuts (dix-huitième résolution)

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Sapin II, a modifié les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, afin de réserver l'obligation de nommer un ou des commissaires aux comptes suppléants aux sociétés dont le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons aux termes de la dix-huitième résolution de mettre en harmonie les dispositions de l'article 36 des statuts concernant les commissaires aux comptes suppléants.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION